

# **BStGer RR.2017.316 vom 17. Januar 2018**

Bundesstrafgericht, 2018-01-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_RR.2017.316](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2017.316)

FR: TPF RR.2017.316 du 17 janvier 2018

IT: TPF RR.2017.316 del 17 gennaio 2018

## **Regeste**

Entraide judiciaire internationale en matière pénale au Royaume-Uni. Remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP). Retrait du recours.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Il est pris acte du retrait du recours.

### **E. 2**

La procédure RR.2017.316 est rayée du rôle.

### **E. 3**

Un émolument de CHF 200.-- est mis à la charge de la recourante; il sera déduit de l'avance de frais acquittée, dont le solde, soit CHF 1'800.--, lui est restitué.

Bellinzone, le 18 janvier 2018

Au nom de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le président: Le greffier:

Distribution

- Me Marc Hassberger, avocat - Ministère public du canton de Genève) - Office fédéral de la justice, Unité Entraide judiciaire

Indication des voies de recours Le recours contre une décision en matière d'entraide pénale internationale doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 10 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 et 2 let. b LTF).

Le recours n'est recevable contre une décision rendue en matière d'entraide pénale internationale que s'il a pour objet une extradition, une saisie, le transfert d'objets ou de valeurs ou la transmission de renseignements concernant le domaine secret et s'il concerne un cas particulièrement important (art. 84 al. 1 LTF). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (art. 84 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.